

Eau & Rivières de Bretagne
5, rue Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre

Messieurs les membres de la Commission d'enquête

À Belle-Isle-en-Terre, le 28 octobre 2025

Objet : Remarques de l'association Eau et Rivières de Bretagne apportées à l'enquête publique concernant le projet d'extension de l'unité de valorisation énergétique des déchets de Vitré

M les Commissaires enquêteurs

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (préservation des eaux, lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 6 octobre 2023) et de la défense des consommateurs.

La Société Paprec, délégataire du syndicat mixte S3T'c a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'autoriser une extension importante de l'unité de valorisation énergétique existante.

1- Observation préliminaire importante

Nous tenons à regretter que l'Etat ne mette pas à la disposition de la MRAe de Bretagne les moyens humains permettant de donner des avis sur les dossiers qui lui sont soumis, en particulier ceux des sujets de taille économique non négligeable ou à impact environnemental par leurs émissions. Sur des dossiers techniques qui soulèvent des questions de compréhension pour le public, plus du tiers ne peut ainsi faire l'objet d'un avis de sa part et nous tenons à souligner cette carence. Ces avis sont un moyen, pour nos concitoyens, d'accéder de façon résumée et très lisible au contenu du dossier, à ses enjeux environnementaux, de comprendre des parties très techniques, de demander des approfondissements et donc d'éclairer le dossier. Nous vous demandons de transmettre cette observation au préfet de région.

2- Sur l'objet de l'enquête lui-même

Le projet d'extension de l'unité de valorisation énergétique relève de la réglementation ICPE. Il doit donc respecter un certain nombre de normes techniques, en leur état actuel, en matière d'émissions dans l'air, de gestion des sous-produits, de bruit. Nous ne doutons guère du sérieux des bureaux d'étude. Le décalage entre les normes existantes et les connaissances scientifiques reste un point d'incompréhension pour le public.

Nous constatons que ce dossier conduit à détruire une surface de zone humide de 1858 m². De plus, la mesure dite "compensatoire" n'est pas définie en termes de fonctionnalité détruite et de gain de fonc-

tionnalité permise par celle-ci, ce qui est le premier niveau d'effort demandé par le Sdage Loire-Bretagne.

Qui plus est, dans un avis du 8 août 2025, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine a souligné que cette mesure manque de gardes-fous, notamment en matière de sécurité foncière, qui permettraient d'assurer la pérennité d'une telle mesure le temps de la durée de fonctionnement de l'équipement. Nous n'avons pas trouvé dans le dossier de réponse sur ce point. Un grand principe de droit veut que les mesures compensatoires soient mises en œuvre avant le début des travaux. On verra ci après que la situation réelle est bien différente.

Plus grave, si le porteur de projet a bien signalé qu'il comptait commencer les travaux sans attendre la fin de l'enquête, il a procédé à la destruction de la zone humide sans y être spécifiquement autorisé, avant tout début de réalisation de la mesure compensatoire, ce qui nous a conduit, en lien avec l'association locale Vitré-Tuvalu à demander l'arrêt des travaux.

Ceci est un exemple des facilités que le nouveau régime d'enquête publique semble accorder aux lecteurs superficiels du cadre légal. Nous examinons les suites que nous allons donner à cette infraction.

Ceci nous conforte dans notre analyse sur le peu de considération par les acteurs économiques de l'importance des zones humides, que ce soit pour réguler les crues et les étiages ou développer une action de dépollution. Le projet devra faire l'objet d'un complément de mesure compensatoire sur ce thème en prouvant **l'équivalence de fonctionnalité** après travaux, et **en intégrant le différentiel temporel entre la destruction non autorisée et la pleine atteinte de la restauration**, conformément aux spécifications techniques relatives aux mesures compensatoires. Ceci indépendamment des éventuelles suites judiciaires de cette action.

D'autres que nous porteront un regard critique sur le dimensionnement de cette installation et ce choix de "la valorisation énergétique", faux semblant pour masquer la faiblesse des efforts pour inciter à la réduction à la source et chez le consommateur, de la production des déchets. L'inspection ne manquera pas d'observer que le dimensionnement est le risque que prend le porteur de projet, et qu'il ne lui revient pas d'apprécier sa faisabilité économico-industrielle.

Sur le sujet de l'enquête

En fait, le projet repose sur un document de concession qui n'est pas porté à la connaissance du public au titre du "secret des affaires". Il est impossible pour le public d'apprécier les termes du contrat entre la collectivité et l'industriel. Si la délibération du syndicat mixte S3Tc est consultable, le contrat lui-même ne l'est pas. En particulier, les engagements de la collectivité en termes de tonnage entrant, ramassé au titre des ordures ménagères, la marge de fluctuation autour de l'évaluation de ceux-ci, les pénalités ou bonifications éventuelles en cas d'excédent ou d'insuffisance ne sont pas connues. Or la maîtrise des contrats de concession est infiniment plus grande du côté de Paprec que de la collectivité.

Il n'est pas possible non plus d'apprécier l'estimation faite par Paprec du volume des déchets de nature non domestique, mais de caractéristiques équivalentes, qui seront brûlées.

Le public n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences économiques des évolutions de la collecte qui le concerne. L'enquête publique porte sur l'objet incinérateur, pas sur la prestation contractualisée. En cas d'erreur d'appréciation des élus, c'est in fine aux habitants que reviendra la charge de payer les conséquences d'un contrat qui leur demeure inconnu. Pour reprendre une image connue, les lignes en petits caractères du contrat lui restent cachées.

En ce sens, l'enquête évite le sujet de fonds qui est la politique de ramassage (assurée par les syndicats de base), ses performances, la part du tonnage collectée par Paprec auprès des activités économiques, et la capacité d'incinération, qui n'est pas justifiée.

En l'état du droit, le public est neutralisé sur le sujet clé, à l'amont, qui est celui de la politique des déchets pour laquelle les syndicats de base restent muets dans le dossier.

CONCLUSION

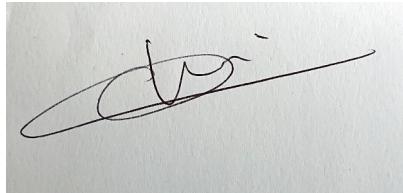
Le thème même de la consultation du public est, nous l'avons montré, éludé par un dimensionnement non étayé, reposant sur un contrat de concession inaccessible.

Sur l'objet même de l'enquête, nous attendons une réponse de l'industriel et de l'autorité administrative une réponse sensiblement améliorée concernant les mesures compensatoires, l'acte de destruction permettant probablement de ne plus chercher une alternative sans impact.

Dans le contexte du projet et de sa gestion, renforcer la mesure compensatoire relative à la destruction de zone humide et la fiabiliser dans la maîtrise foncière et sa gestion à long terme sont des minimums à assurer.

L'absence du dossier de concession au dossier d'enquête ne permet pas au public d'avoir un avis éclairé. C'est la raison de notre avis défavorable.

Le délégué territorial Ille-et-Vilaine



Christian Desbois

Le Secrétaire Général



Nicolas Forray